

AUXERRE

N° 2026 DSATM 138

**PORTANT SUR L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX
D'AUXERREXPO POUR LA MANIFESTATION
« NUIT DE FOLIE »**

DU SAMEDI 30 MAI 2026 AU DIMANCHE 31 MAI 2026

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 143-1 à R 143-7 du Code de la construction et de l'Habitation,

Vu les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du règlement de sécurité),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu la demande en date du 27 mars 2026 de Centre France Parc Expo, représentée par Monsieur Sébastien Fuentès, sollicitant à l'occasion de la manifestation « Nuit de Folie », l'autorisation d'utiliser de façon exceptionnelle les locaux d'Auxerrexpo, du samedi 30 mai 2026 au dimanche 31 mai 2026,

Vu l'avis favorable avec prescription de la DDT (sous-commission accessibilité), en date du 07 avril 2026,

Vu l'avis favorable avec prescription du SDIS (sous-commission sécurité), en date du 19 mai 2026,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

Article 1^{er} : L'Organisation de la manifestation "Nuit de Folie" décrite dans la demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux d'Auxerrexpo sus-visée est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

**du samedi 30 mai 2026 au dimanche 31 mai 2026,
de 21 h 00 à 05 h 00.**

Article 2 : Les prescriptions de la commission sécurité, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions de la commission accessibilité, annexées à la présente décision, devront être strictement respectées.

Article 4 : un dispositif de secours est prévu sur place, à Auxerrexpo, avec :

- La présence de 3 agents SSIAP 1 et 1 agent SSIAP 2 durant la manifestation,
- La mise en place d'un poste de secours.

Article 5 : L'organisateur présent pour cette manifestation prend les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 7 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Centre France Expo,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur départemental de la DDT service SHBS,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction accueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture, sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.